



## CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT ACADEMIE DE VERSAILLES – ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LYCEE DESCARTES et UNIVERSITE PARIS-SUD

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L612 – 3 et D612 – 25 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;  
Vu la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ;  
Vu l'arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu la circulaire n° 2011-0010 du 28-3-2011 relative à l'admission, déroulement du cursus, au partenariat avec les universités (CPGE) ;  
Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;  
Vu la convention cadre de partenariat entre l'académie et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie de Versailles du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### Article 1. Objet

La présente convention décrit les modalités du partenariat entre les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) du lycée DESCARTES et la faculté Jean Monnet (UFR de Droit Economie Gestion) de l'université PARIS-SUD

### Article 2. Formations concernées

Les formations concernées par la présente convention sont visées à l'annexe.

### Article 3. Organisation des enseignements

Les étudiants de CPGE bénéficient, dans le cadre du partenariat, d'une inscription administrative et pédagogique dans l'université et des services afférents à celle-ci.

Le dispositif pédagogique pour les CPGE est décrit dans le tableau de l'annexe étant précisé ce qui suit :

- L'accès à la bibliothèque universitaire est ouvert aux étudiants de CPGE,
- La réorientation s'entend principalement en formation présentielle,
- La Validation des Acquis Académiques ou VAA dépend des notes obtenues dans les matières équivalentes en CPGE et doit être avalisée par l'enseignant du 2nd degré,
- A la demande de l'étudiant de CPGE inscrit à la faculté, une VAA « sèche », c'est-à-dire hors bi cursus ou dispositif de réorientation peut être demandée,
- La commission d'équivalence se compose d'un enseignant de CPGE et d'un enseignant de l'Université,
- L'EAD est le dispositif de formation à distance à partir de ressources numériques et d'un tutorat réalisé par des enseignants de la faculté. Dans le cadre des bi-cursus, les droits complémentaires liés à l'EAD sont à demi-tarif pour les élèves des lycées conventionnés.
- Au-delà de 15 étudiants de CPGE inscrits par lycées dans un même dispositif, la faculté pourra organiser des séances de tutorat spécifiques, le cas échéant chez le partenaire.

#### **Article 4. Accompagnement des étudiants et aide à la poursuite d'études**

La convention prévoit des modalités particulières pour les étudiants qui abandonnent en cours d'année.

Deux cas sont envisagés

- si les étudiants sont déjà inscrits à l'université, les étudiants poursuivent leur cursus dans l'université dans laquelle ils sont inscrits ;
- s'ils ne sont pas encore inscrits ou s'ils sont inscrits mais qu'ils souhaitent un autre parcours, l'université se réserve le droit d'accepter leur inscription pédagogique au regard de la capacité d'accueil de ce parcours.

#### **Article 5. Dispositifs d'accompagnement des élèves de Terminale et de Première pour l'orientation post-baccalauréat**

Dans le cadre du partenariat, il a été décidé de concourir à l'amélioration de l'articulation lycée-université (le -3 +3) au niveau des classes de Première et Terminale

- Possibilité de suivre les conférences de projet professionnel qui prennent la forme de Rencontres-métiers<sup>1</sup>.
- Accueil aux Journées Portes Ouvertes
- Présentation des dispositifs du partenariat au Lycée, par l'intermédiaire des plaquettes présentant les formations et via le site de l'Université

#### **Article 6. Constitution et fonctionnement de la commission mixte**

##### **6.1 Constitution de la commission mixte**

Une commission mixte de 8 membres (au plus), instituées entre les deux partenaires sont chargées notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en CPGE.

##### **6.1.1 Composition des commissions mixtes :**

Pour le lycée : le proviseur ou son adjoint, le coordinateur de la filière concernée ou son représentant et, en tant que de besoin, un ou deux professeurs des classes concernées.

Pour l'université : le vice-Président Formation de l'Université (ou son représentant), le vice-Doyen Formation de la composante concernée, le Directeur adjoint Licence et un responsable de formation

##### **6.1.2 Présidence de la commission : le vice-Président Formation de l'Université (ou son représentant).**

##### **6.1.3 Rôle :**

La commission est chargée de :

- réorienter les étudiants qui l'envisageraient
- permettre le développement des passerelles, des bi-cursus
- permettre aux étudiants de changer d'établissement dès la 1ère année, voire le 1er semestre de formation sous les conditions précisées dans les tableaux annexés ;
- valider les parcours et les années de formation sous forme de crédits ECTS.

Elle fixe les modalités d'accompagnement partagé entre EPLE et EPSCP : tutorat, mise à niveau, entretiens individualisés.

##### **6.1.4 Rythme et calendrier des réunions : une réunion au minimum par an.**

Le proviseur du lycée transmet au rectorat (Division de l'Appui et du Conseil aux Etablissements et aux Services DACES) avant le 30 septembre de chaque année, un bilan précis des actions pédagogiques mises en œuvre par la commission mixte dans le cadre de ce partenariat.

##### **6.2 Fonctionnement de la commission mixte**

---

<sup>1</sup> Les lycéens qui font valoir une assiduité suffisante et assistent à 5 *Rencontres – métiers* au moins peuvent faire valoir l'acquisition des crédits ECTS. En cas d'inscription en L1 Droit, les lycéens conservent le bénéfice du crédit ECTS validé lors du dispositif d'initiation.

Les partenaires s'engagent à ce que les dossiers favorisant l'ouverture sociale bénéficient d'un examen privilégié.

Le Proviseur communique :

- aux enseignants de chaque CPGE les modalités de validation transmises par l'université dans le cadre de la commission mixte ;
- à l'université et à la commission mixte les avis des conseils de classe de chaque CPGE pour ce qui concerne l'attribution d'ECTS pour chaque étudiant, après s'être assuré du respect, par les conseils de classe, des modalités définies par l'université.

L'université propose en commission mixte la validation d'un parcours spécifique pour les étudiants de CPGE avec des modalités particulières de contrôle des connaissances, prévoyant un contrôle final ou une validation de parcours conditionnée aux résultats en classe préparatoire. Ce parcours spécifique est en cohérence avec les axes de la convention signée par le Recteur et les présidents d'université.

L'université communique à la commission mixte les modalités de validation des ECTS selon les parcours suivis par les étudiants inscrits dans les CPGE dans le lycée (cf annexes 1 et 2)

### 6.3 Litiges

Les cas litigieux sont soumis à la commission mixte par le Proviseur ou par le vice-Président Formation.

### Article 7. Évaluation du dispositif

Le Proviseur transmet au Recteur, président la Commission académique des formations post-baccalauréat le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des partenariats signés pour son établissement, au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Ce bilan examiné par groupe technique ad hoc de la CAFPB porte notamment sur les points suivants :

- les publics et les effectifs (élèves issus du dispositif des cordées de la réussite) ;
- les flux d'étudiants entre les partenaires ;
- les mutualisations des enseignements ;
- les dispositifs d'accompagnement opérationnels ;
- l'analyse du suivi des étudiants (bilan des entrées et sorties d'inscrits, taux de réussite dans les parcours choisis, taux de réorientation en fonction des parcours, taux d'abandon par parcours....) ;
- .....

Une réunion spécifique de la CAFPB est organisée avant le 31 décembre de l'année en cours afin de présenter une synthèse des actions conduites. Ce bilan a pour objectif d'améliorer le dispositif et de répondre aux orientations stratégiques de l'académie de Versailles en matière de réussite éducative dans le cadre du continuum de formation de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur.

### Article 8. Durée de la convention d'application

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature pour une durée d'un an renouvelable.

Fait à Antony, le 14/12/2023

La Proviseure du lycée Descartes



30 OCT. 2015

Le Président de l'université Paris-Sud

  
UNIVERSITÉ  
PARIS  
SUD  
Professeur Jacques BITTOUN  
Bâtiment 300  
Président de l'Université Paris-Sud

